

Chapitre 14 – Divers

14.1 BARBECUE

Considérant que l'utilisation d'une barbecue représente un risque pour l'utilisateur et pour le public, il y a lieu de prendre les mesures préventives suivantes :

- Disposer d'un moyen d'extinction à proximité de la barbecue
- Mettre en place une protection physique entre la barbecue et le public afin d'éviter tout risque de brûlure
- Installer la barbecue sur un sol stable, à une distance minimum de 4 mètres des habitations, chapiteaux, tentes, tonnelles ou autres structures provisoires

Evidemment, l'utilisation de liquide inflammable pour l'allumage du foyer est **strictement interdite** et il est fortement déconseillé de servir en passant par-dessus la barbecue.

14.2 FRITERIE

Les friteries sont toutes équipées d'un extincteur et d'une couverture anti feu. Elles sont placées à une distance minimum de 6 mètres des chapiteaux, tonnelles, stands, et de toutes matières inflammables.

Le chapitre 6 "Installation au gaz" est de stricte application également pour les friteries.

14.3 PODIUM

Considérant que la construction d'un podium peut représenter un risque particulier, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la stabilité de celui-ci.

Tous les éléments de construction utilisés sont donc solidaires les uns avec les autres.

14.4 ÉCRAN GÉANT

Un espace vide est créé autour de l'écran géant d'un rayon égal à sa hauteur.

Les fixations sont solidement arrimées, parant à l'éventualité où les conditions météorologiques devaient se détériorer.

14.5 LÂCHER DE BALLONS

Une autorisation du SPF Mobilité et Transport est demandée par l'organisateur si :

- Le lieu du lâcher est situé à une distance inférieure à 9 km d'un aéroport ou aérodrome reconnu et que le nombre de ballons lâchés est supérieur ou égal à 1.000
- Le lieu du lâcher est situé à une distance supérieure à 9 km d'un aéroport ou aérodrome reconnu et que le nombre de ballons lâchés est supérieur ou égal à 5.000

La demande doit être effectuée au moins 20 jours ouvrables avant le lâcher de ballons via le formulaire : http://mobilit.belgium.be/fr/transport_aerien/espace_aerien/activites_dans_lespace_aerien/ballons_et_objets

Pour la sécurité de tous, les ballons ne peuvent contenir d'éléments en plastique ou métal. Ils ne peuvent donc pas être fermés à l'aide d'un clip ou anneau fabriqué dans ces matériaux et ne peuvent pas être attachés ensemble ou former de "grappes de ballons". Aucun objet ne peut être attaché aux ballonnets à l'exception d'une cordelette et d'une carte en papier ou en carton.

14.6 SONORISATION

Les organisateurs veillent à ce que le volume sonore **ne dépasse pas 90 dB**. Il est important que la sonorisation permette de pouvoir diffuser des messages d'urgence en cas d'incident.

Pour la diffusion de la musique, l'organisateur doit obtenir l'autorisation écrite du Bourgmestre de la commune concernée.

14.7 CAMPING PROVISOIRE

Le camping provisoire est obligatoirement équipé des moyens suivants :

- Un éclairage de nuit, afin que le parc ne se trouve jamais dans le noir complet
- Des moyens d'extinction suffisants de 18 kg d'extinction/100 emplacements :
 - 3 extincteurs de 6 kg OU
 - 2 extincteurs de 9 kg
- Des sorties suffisantes :
 - 2 sorties s'il y a moins de 400 emplacements
 - 3 sorties s'il y a plus de 400 emplacements
- Des moyens de première intervention à proximité et sur le site du camping ainsi que les pictogrammes ad hoc afin que des personnes hors organisation puissent les trouver rapidement.

Il va de soi que les consignes de sécurité applicables sur le site le sont également sur le camping provisoire.

14.8 CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Si la manifestation se déroule à l'extérieur ou sous un chapiteau, l'organisateur s'informe des prévisions météorologiques et prend les mesures adéquates si des conditions météorologiques dangereuses sont annoncées (orage violent, tempête, neige, etc.).

Il est très certainement utile de mener une réflexion préalable, c'est-à-dire avoir analysé à l'avance quelle décision doit être prise si tel type de condition climatique ou d'alerte météorologique survient, ceci afin de ne pas hésiter pendant la festivité.

Si la température est anormalement élevée pendant une longue période, il y a lieu de prévoir la distribution d'eau et de mettre en place des possibilités d'arrosage des participants afin d'éviter les phénomènes de « coup de chaleur ».

14.9 DIVERTISSEMENT ACTIF OU EXTRÊME

Un **divertissement actif** est une activité proposée au public à des fins d'amusement ou de délasserement :

- Où le participant doit participer activement
- Où le participant doit fournir des efforts physiques ;
- Où le participant doit appliquer une certaine connaissance, habilité ou technique nécessaire pour pouvoir exercer l'activité en toute sécurité.

Liste non exhaustive de divertissements actifs repris dans l'A.R. du 25/04/2004
Char à voile, roller, skating, circuit spéléo, course de caisse à savon, course d'obstacles, escalade murale, bumper ball, walking ball, gigaball aquatique, jet-ski, karting, kayak, paintball, parcours de cross avec des motos ou des quads, parcours en gyropode, parcours en hauteur, parcours en mini scooter, parcours en VTT, patinage sur glace, pédalos, planeur, plongée sous-marine, quad, ski nautique, ski sur pistes, airsoft, téléski nautique, lasergame.

Un **divertissement extrême** est une activité proposée au public à des fins d'amusement ou de délasserement :

- Mise à disposition du public au moyen d'une installation prévue à cet effet
- Où l'impression de danger, de risque ou de défi incite le consommateur à participer.

Liste non exhaustive de divertissements extrêmes repris dans l'A.R. du 04/03/2002
Death ride, Zorbing ball, parachutisme, vols d'initiation en ULM, levage des personnes par une grue lors du divertissement, saut à l'élastique.

L'organisateur de l'évènement doit :

- Se coordonner avec le prestataire pour intégrer l'activité dans la festivité sans créer de risque complémentaire
- Vérifier la présence des documents requis par la législation, qui doivent être disponibles sur le lieu de l'activité. La présence de ces documents conditionne l'ouverture de l'activité.

Le prestataire est la personne ou la société engagée par l'organisateur pour réaliser le divertissement actif spécifique. C'est le prestataire qui a la compétence technique nécessaire au déroulement en sécurité de l'activité. Il doit :

- Réaliser une analyse de risque écrite
- Décider des mesures préventives et les appliquer
- Disposer d'une liste de produits ayant un impact sur la sécurité
- Disposer d'un schéma du divertissement actif
- Désigner un responsable chargé de veiller à la sécurité et présent durant toute l'activité
- Rendre les documents précités disponibles sur site.



14.10 LANTERNES CÉLESTES

Considérant que l'utilisation de lanternes célestes représente un risque de migration non contrôlée du feu, ce type d'activité représente un risque réel et par conséquent l'avis de la Zone de Secours Luxembourg est systématiquement **négatif**.